



De gauche à droite :
Georges Lesourd,
Angèle Coté,
Yves de Schotten,
Marie-B. Marin,
Annick Mauriange,
Nicolas Romain,
Pascale Demay,
Pierre Homand

CONTACT N°7

JANVIER 2011

Vos élus titulaires :

Président : Pierre Homand
Vice-président : Yves de Schotten
Trésorière : Angèle Coté
Conseillère titulaire : Pascale Demay

Vos élus suppléants :

Georges Lesourd
Annick Mauriange
Marie-Bernard Marin
Nicolas Romain

Formation restreinte :

Pierre Homand
Yves de Schotten
Angèle Coté

Commission de Conciliation :

Yves de Schotten
Angèle Coté
Georges Lesourd

Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance :

P^{dt} titulaire : M. Michel Charlier
P^{dt} suppléant : M. Rodolphe Féral

Membres Titulaires : Pascale Demay
Pierre Homand
Membres Suppléants : Nicolas Romain
Marie-B. Marin

Commission « Jeunes installés » :

Angèle Coté
Annick Mauriange
Nicolas Romain

Commission « Dérogation, Ethique et Déontologie » :

Nicolas Romain
Angèle Coté
Pascale Demay
Pierre Homand
Georges Lesourd
Marie-Bernard Marin
Annick Mauriange
Yves de Schotten

EDITO

LISEZ-MOI ! Informations « essentielles »

Lorsque l'on m'a proposé d'écrire cet éditto, j'ai été un peu paniquée, prendre la plume ne m'est pas vraiment facile, mais au fond de mon moi, j'en rêvais !

Sans entrer dans le féminisme, je me suis dit « Enfin une femme » !

En effet, dans le Repères n°14, qui parle de la démographie de la profession, on constate que 2 pédicures-podologues sur 3 sont des femmes et que plus de la moitié à moins de 40 ans.

Sans vouloir offusquer mes confrères de l'équipe du CROPP Bourgogne, je suis la seule à rentrer dans les 2 cases ... !

Je comprends mieux aujourd'hui, pourquoi, il y a 5 ans, inconnue au bataillon, arrivée là par hasard, et sans expérience, vous avez voté pour moi.

L'occasion m'est enfin donnée de vous remercier de la confiance que vous m'avez témoignée, et que je m'efforce à chaque réunion d'honorer de mon mieux.

Mais le CROPP Bourgogne ne serait rien sans les autres conseillers de l'équipe, fort de leur expérience, de leur dynamisme et de leur dévouement pour nous tous, professionnels, auprès de qui je fais mon apprentissage. C'est sans compter sur Elodie, notre secrétaire, et surtout notre pilier.

Même si j'apporte peu, l'aventure est enrichissante.

Je n'avais pas envie de ressasser ce qui a été fait ou ce qui reste à faire, tout comme moi, cela ne vous intéresse pas et vous n'avez pas le temps.

Travaillant au sein d'une équipe de 3 femmes de 20 à 50 ans, je comprends très bien, Femmes ET Pédiçures-Podologues, les vies trépidantes que nous menons, à jongler entre agenda professionnel et timing familial bien remplis. Mais je ne saurais que trop vous conseiller de prendre le temps, 5 toutes petites minutes, 2 fois par an, de lire (au moins ce qui est en rouge, en gras, ou en majuscule !) ce « Contact » qui résume l'essentiel de l'essentiel, vous épargnant des courriers, fâcheux ou pire, que nous ne faisons pas de gaîté de cœur.

Ceci permettra à vous comme à nous (qui travaillons comme vous) de gagner un temps précieux, car vous le savez, « le temps, c'est de l'argent » ! Paroles de Trésorière !

Vous souhaitant, en ce début de contact 2011, une Réussite Professionnelle, des Bonheurs Familiaux, et une Bonne Santé pour maintenir l'ensemble !

La Trésorière, Angèle Coté

Les différents modes et lieux d'exercice

Certains cabinets secondaires n'ont pas encore été déclarés, le plus souvent par méconnaissance des définitions mêmes des différentes formes d'exercice : beaucoup de confrères pensent avoir des « permanences » quand il s'agit de cabinets secondaires. Ces définitions, que nous avons essayé de rendre aussi lisibles que possible, devraient vous aider à comprendre quelle est exactement votre situation. En cas de doute, votre CROPP est là aussi pour vous renseigner.

Sachez que, principal comme secondaire, **tout cabinet non déclaré sera systématiquement fermé**, quelle que soit la raison invoquée pour sa non déclaration.

Le cabinet principal du pédicure-podologue libéral:

- il s'agit généralement du cabinet où le praticien passe la majeure partie de son exercice, il y est directement rémunéré par les patients qu'il soigne
- ce cabinet doit être déclaré au CROPP et à l'URSSAF dont il dépend (il a donc son propre numéro de Siret), et à l'assureur (pour la RCP)

Les soins à domicile du pédicure-podologue libéral :

- L'exercice exclusif de la pédicurie-podologie au domicile des patients est interdit (Article R4322-83 du Code de Déontologie des Pédicures-Podologues)
- le praticien y est directement rémunéré par les patients qu'il soigne, le numéro de Siret est celui du cabinet principal
- **les maisons de retraite** et établissements assimilés **sont des substituts de domiciles. Les soins, qui y sont dispensés aux résidents, et à eux seuls, sont donc des soins à domicile** qu'il n'est pas nécessaire de déclarer au CROPP.

Le cabinet secondaire du pédicure-podologue libéral :

- **Est considéré comme cabinet secondaire tout lieu d'exercice où le praticien reçoit des patients** pour son propre compte, peu importe la durée ou la fréquence, en dehors de son cabinet principal, notamment tout soin pratiqué en maison de retraite sur un patient non résident de l'établissement.
- Le cabinet secondaire doit être équipé d'un matériel technique suffisant pour soigner et recevoir les patients (Art R. 4322-77 du Code de déontologie).
- **une demande de dérogation doit être faite auprès du C.R.O.P.P dont il dépend avant toute création et pour tout maintien.** La dérogation est valable 3 ans et peut être renouvelée si les conditions (notamment les besoins démographiques et géographiques des patients) sont toujours remplies. Mais ce renouvellement n'est en aucun cas fait par tacite reconduction : une nouvelle dérogation doit être demandée au minimum de 3 mois avant échéance).

L'exercice secondaire du pédicure-podologue libéral :

- il s'agit de collaboration chez un confrère installé, où le collaborateur est directement rémunéré par les patients qu'il soigne.
- Le collaborateur dispose de ses propres feuilles de soin et peut apposer une plaque professionnelle
- Cet exercice secondaire doit être déclaré à l'URSSAF pour l'obtention d'un nouveau numéro de Siret
- le CROPP doit en être informé (+ communication pour validation du contrat qu'il est impératif de signer).

L'exercice annexe du pédicure-podologue libéral :

- le praticien n'est pas rémunéré directement par le patient mais par l'établissement (public ou privé) qui l'emploie, pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps
- Il n'y a pas besoin de dérogation du CROPP ni de numéro de SIRET spécifique (Cf. Article 80 du Code de Déontologie)
- le CROPP doit en être informé (+ communication pour validation du contrat de travail qu'il est impératif de signer).
- **C'est uniquement dans le cas de ce type d'exercice dans un dispensaire que l'on peut parler de permanence.**

L'exercice salarié du pédicure-podologue

- le praticien n'est pas rémunéré directement par le patient mais par l'établissement (E.H.P.A.D. par exemple) qui l'emploie
- le pédicure-podologue exerçant son art uniquement en tant que salarié doit se conformer aux mêmes règles (éditées par le Code de la Santé Publique) que ses confrères libéraux : être inscrit au Tableau de l'Ordre, régler ses cotisations, respecter le Code de Déontologie des Pédicures-Podologues, etc....
- Il doit présenter son contrat signé au CROPP

Rappels (extraits du Code de Déontologie des Pédicures-Podologues) :

- **Article R4322-79 : Le Pédicure-Podologue ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.** Toutefois la création ou le maintien d'un ou plusieurs cabinets secondaires peuvent être autorisés si le besoin des patients le justifie du fait d'une situation géographique ou démographique particulière. L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'ordre du lieu où est envisagé l'implantation du ou des cabinets secondaires.
- **Article R4322-86 : Le Pédicure-Podologue doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets.**

Et nul n'est censé ignorer la loi...

Codifications orthèses plantaires :

Ancienne codification	Nouvelle codification	Nomenclature	Tarif TTC en €
Orthèse plantaire de traitement exécutée sur mesure en matériau non traumatisant pour affection du pied y compris les corrections progressives.			
201B00.3	2180450	Orthèse plantaire au-dessous du 28	12.94
201B00.2	2122121	Orthèse plantaire du 28 au 37	14.02
201B00.1	2140455	Orthèse plantaire au-dessus du 37	14.43
201B00.4	2158449	Orthèse plantaire, monobloc en résine coulée, moulage du pied Orthèse plantaire monobloc en résine coulée confectionnée par moulage du pied réalisé en charge, réservée aux affections invalidantes rhumatoïdes et neurotrophiques du pied (moulage compris)	27.34
Vous trouverez en annexe l'extrait de la Nomenclature générale des actes professionnels relatif aux orthèses plantaires et disponible sur www.ameli.fr			

Que faut-il faire ?...

Pour une demande de création ou de maintien d'un cabinet secondaire

- Un dossier administratif complet comportant :
 - N° de SIRET spécifique
 - N° de téléphone spécifique si parution dans annuaire
 - Attestation de jouissance du local (bail, attestation de mise à disposition, titre de propriété...)
 - Le plan des locaux aux normes
 - Description du plateau technique (liste du matériel, factures)
 - Photos plaque et façade professionnelles
- Une lettre de motivation, argumentée mentionnant les renseignements pouvant aider à la compréhension du dossier.
- Une présentation de sa situation géographique :
 - Nombre d'habitants dans la commune
 - Nombre de cabinets existants sur le secteur proche
 - Distance entre cabinet principal et cabinet secondaire

Seuls les dossiers complets sont examinés et la décision du C.R.O.P.P sera prise au cas par cas avec l'aide du logiciel de démographie professionnelle des pédicures-podologues « PODEMO », toutes pièces utiles pourront être demandées par le C.R.O.P.P et devront être jointes au dossier.

Mouvements**Cessations d'activité :**

Mme Marie-Lise ASSAILLY (71)
Mme Lucie LOUIS (89)
M Jean-Pierre LOUIS (89)
Mme Fabienne JUPILLE (21)
M Michel BERTRAND (71)
M Maxime LAMBERT (21)
Mme Marie LE CONIAT (89)

Transfert :

M Mathieu LORY vers la région Lorraine
M Guénaël MOLET vers la région Rhône-Alpes
M Stéphane ROY vers la région la PACA-CORSE

Nouvelles inscriptions :

M Jean-Pierre MARY (71)
M Alexandre TOURTE (21)

Agenda

- 6 septembre : réunion du CLIOR
- 13 septembre : réunion du Conseil et audience de la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance
- 18 octobre : réunion du Bureau
- 22 novembre : réunion du Bureau
- 26 novembre : réunion annuelle des conseillers à Paris
- 3 décembre : réunion du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé
- 13 décembre : réunions du Conseil et du Bureau



Prévisionnel 2011

(Un budget de trésorerie ne correspond pas à un budget comptable)

Budget prévisionnel 2011	Total
Versement trimestriel	44 000
Quotités	9 000
Total ENCAISSEMENTS	53 000
Locations immobilières	6 770
Électricité et gaz	1 500
Entretien et réparations	760
Location de matériel	417
Matériel de bureau	200
Fournitures de bureau	700
Impressions couleurs et N&B	1 360
Téléphonie	800
Frais postaux	1 500
Réunions	12 000
Frais de représentation	400
Frais financiers	56
Total AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	26 463
Salaires	14 568
Charges sociales	9 120
Total CHARGES DE PERSONNEL	23 688
Total PROVISIONS	0
Impôts locatifs et fonciers	600
Total IMPOT	600
RESULTAT	2 249



*Toute l'équipe du CROPP Bourgogne
vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année*

Comité rédactionnel :

Directeur de publication : Pierre HOMAND

Rédaction : Angèle COTE, Yves de SCHOTTEN, Pierre HOMAND

Mise en page : Elodie MILLIQUET

ISSN : 1961-6821 Dépôt légal : janvier 2011.

Conseil Régional de l'Ordre des Pédiatres-Podologues Bourgogne
9, avenue de la Résistance 89000 AUXERRE (derrière la gare SNCF)
Tél : 0386189295 Fax : 0386189287 e-mail :

Ouverture du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

B. Orthèses plantaires

1. Généralités

1.1 Définition

L'orthèse plantaire orthopédique est amovible, fabriquée sur mesures et doit pouvoir être placée dans une chaussure de série.

L'orthèse plantaire est destinée :

- à corriger la statique défectueuse du pied ou une anomalie du relief plantaire ;
- à envelopper et compenser les anomalies du pied ;
- à corriger tout déséquilibre statique et dynamique du sujet, en dessous de 20mm ;
- à soulager les appuis plantaires douloureux.

Sont exclues :

- les semelles fabriquées en série ;
- les semelles dites proprioceptives, à action ascendante, par stimulation magnétique ;
- les talonnettes pour corriger uniquement l'inégalité de longueur d'un membre inférieur.

L'orthèse plantaire ne peut être délivrée chez l'enfant avant l'acquisition de la station érigée.

1.2 Prescription

Elle est indispensable pour que l'orthèse soit prise en charge par les organismes sociaux.

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Elle doit généralement préciser, en plus de la désignation de l'article, la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription et éventuellement les indications permettant une application correcte (finalité médicale).

L'appareillage plantaire est normalement bilatéral même s'il n'existe qu'un déséquilibre statique.

2. Spécifications techniques

2.1 Constitution de la semelle

Les orthèses plantaires peuvent être constituées selon des techniques différentes en fonction des matériaux utilisés :

- à partir d'éléments correctifs fixés à une base dite de support ou première, exécutés sur tracé en fonction de la morphologie du pied du patient
- par la conformation même du ou des matériaux employés qui sert alors à la fois de base, d'élément de correction et de recouvrement (orthèse monobloc)

2.2 Matériaux utilisés

Les matériaux doivent être non traumatisants et façonnés en fonction de chaque cas pathologique particulier.

2.2.1 Éléments de correction

Ils peuvent être souples ou rigides et doivent être adaptés en fonction de la prescription médicale de l'examen podologique.

2.2.2 Base de support ou première

Elle est réalisée en cuir (flanc ou collet cylindré-tannage naturel) teinté ou non ou en matériau synthétique ou naturel présentant des qualités au moins égales de solidité et de confort. Sur cette première sont fixés les éléments correctifs.

2.2.3 Recouvrement

La peausserie animale est la couverture habituelle des orthèses plantaires. Elle peut être remplacée par tout matériau synthétique ou naturel réputé non allergique, présentant des qualités au moins égales de solidité, d'hygiène et de confort. Les orthèses monobloc peuvent même être livrées sans recouvrement si celui-ci nuit à leur efficacité.

2.3 Prise de mesures

Les orthèses plantaires sont fabriquées après un examen minutieux des pieds et des membres inférieurs en vue de déterminer la correction ou compensation nécessaire.

Un examen par podoscope et /ou podogramme est obligatoire.

2.4 Dispositions diverses

2.4.1 Façonnage et mise au point

La réalisation des orthèses plantaires nécessite un ou plusieurs essayages. Elles ne peuvent être délivrées au bénéficiaire que si elles sont parfaitement adaptées. Le fournisseur devra donc posséder dans ses locaux le matériel nécessaire à la confection des orthèses sur mesure et à leur correction.

Toutefois, quel que soit le soin apporté à leur confection, il peut arriver que l'utilisateur, au cours des premiers jours de marche, éprouve certaines difficultés ou ressente certaines douleurs qui nécessitent une ou plusieurs mises au point. Dans une telle hypothèse, le fournisseur procédera gratuitement aux retouches nécessaires.

2.4.2 Modifications et corrections

Lors de l'essayage et des corrections ultérieures, la finition et les retouches doivent être exécutées sur place, immédiatement si nécessaire.

Dans les six mois suivant la date de livraison effective, ces orthèses plantaires peuvent être gratuitement modifiées ou corrigées progressivement, en tenant compte de l'évolution.

2.4.3 Tarif de responsabilité des orthèses plantaires

Le tarif de responsabilité des orthèses plantaires est un forfait comprenant prise d'empreinte, examens indispensables à la confection, mise au point et corrections progressives qui s'avèreraient nécessaires.

2.5 Délai de renouvellement

Le délai minimal d'utilisation avant renouvellement est d'un an pour l'adulte, de six mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans inclus, excepté pour les détériorations accidentelles ou celles liées à une variation physiologique ou pathologique ou aux conditions particulières liées à un exercice professionnel.

2.6 Garantie

La garantie totale (fournitures et main d'œuvre) relative à la fabrication, la finition et à la qualité des orthèses plantaires s'étend sur une période de six mois à compter de la livraison définitive.

Cette garantie ne joue pas si l'altération des matières premières ne résulte pas de la qualité des matériaux utilisés ou des méthodes de fabrication.

Les recouvrements usagés ou détériorés seront remplacés à titre onéreux.